

(i) Dépense spéciale supplémentaire, budget supplémentaire 1890.....	115,448 71
(j) Dépense spéciale pour 1891-92, budget pour 1892..	838,555 00
	<hr/>
	\$1,978,758 16

a et *j* ont été payés avant le 30 juin 1890.

A compte de *h*, il a été payé \$604,257.01 durant l'exercice finissant le 30 juin 1891, ce qui ne laissait qu'une balance de \$307,925.99. Mais le crédit de \$10,000 pour le Palais de Justice de Hull ayant été périmé ainsi que celui de \$300,000.00 pour la prison de Montréal et celui de \$10,000 pour la construction d'une voûte pour les archives à Québec, il est bien clair que ce passif ou cette dette de \$912,183 n'existait plus le 30 juin 1891.

Il ne reste donc plus que les \$838,555 du budget supplémentaire pour 1892.

Nous avons vu que cela a été réduit à \$323,555 par le fait que les successeurs de M. Mercier ont abandonné les articles mentionnés, notamment la construction de la prison de Montréal, \$400,000, et celle de l'école Normale à Québec, \$75,000.

De tout ce qui précède, il résulte que des obligations comprises dans les paragraphes *a*, *h*, *i* et *j* de l'acte d'emprunt et s'élevant à \$1,978,758.16, il ne restait que \$323,555 lorsque les castors arrivèrent au pouvoir : M. Mercier en avait payé \$832,277.17 le 30 juin 1891 et ses successeurs ont abandonné le reste.

REMARQUE

Par ignorance ou dans le but d'exagérer le montant des engagements contractés par M. Mercier, les castors ont fait double emploi de plusieurs articles. Ainsi, pour la prison de Montréal, il y a un crédit de \$300,000 pour 1891 et un autre de \$400,000 dans le budget pour 1892. Les deux sommes n'étaient pas requises ; mais, d'après la loi, tous les crédits qui ne sont pas employés durant un exercice se trouvant périmés à la fin de cet exercice, les \$300,000 du budget de 1891, qui n'avaient pas été employés, ont été remplacés par un autre crédit de \$400,000 dans le budget de 1892, parce que le premier crédit de \$300,000 avait été périmé faute d'emploi. Il y a plusieurs autres cas semblables, notamment les crédits pour le palais de justice de Hull, pour une voûte pour les archives à Québec, etc.

(4) AUTRES ARTICLES DE PASSIF

A part le passif que nous venons d'énumérer, dont le but et le montant sont spécifiquement déterminés dans le statut, le premier paragraphe de la page 29 de l'acte d'emprunt 54 Vict. chap. 2, mentionne les suivants d'une manière vague :

(1) Agrandissement du palais de justice de Montréal ;